

notre civilisation aux autres qui l'ont précédée, car les temps et les circonstances ont changé. Pour ce qui est de dire que l'homosexualité détruit la vie familiale, nul doute que dans certains cas, elle a rompu des mariages et désuni des familles, mais là encore, comme l'a dit le ministre de la Justice, l'adultère, la fornication et le lesbianisme en ont fait tout autant.

Les gens qui expriment leurs opinions sur ce ton, qui prêchent la morale, devraient faire preuve de compassion, de compréhension et de patience à l'égard de ce problème et ne devraient pas traiter ces gens comme des criminels. Mais, semble-t-il, ils sont imbus d'un esprit de vengeance qui tient presque de l'Ancien Testament et ils appellent la colère des dieux antiques.

• (4.20 p.m.)

L'hon. M. Dinsdale: Nous voulons une thérapie.

M. Gilbert: Il y a ensuite le problème de l'âge. Le bill l'établit à 21 ans. C'est une question très délicate. A quel âge un homme est-il considéré comme un adulte, à 16, 18, 21, 25 ou peut-être 30 ans? Arrêtons-nous sur cette question. Il existe certaines normes pour déterminer l'âge auquel on devient adulte. Premièrement, il faut protéger les jeunes et ceux qui manquent de maturité. A 16 ou 18 ans, une personne peut-elle vraiment voler de ses propres ailes ou doit-elle attendre à 21 ans? La question est assez difficile. Cela varie avec chaque personne, comme l'a dit le député d'York-Sud (M. Lewis). Mais nous supposons tous qu'à 16 ans, une personne est encore jeune et qu'elle manque de maturité.

Le deuxième critère est l'âge auquel on reconnaît qu'un homme devient sexuellement accompli. D'après le rapport Wolfenden, les témoignages médicaux indiquent que le développement sexuel peut se stabiliser vers l'âge de 16 ans.

La troisième norme est la définition d'un adulte, qui est censé être une personne responsable de ses actes. Comme nous le savons, la loi reconnaît aux personnes de 21 ans le droit de passer un contrat.

La quatrième exigence découle de la désignation de l'âge adulte. Le ministre de la Justice, dans sa sagesse, a choisi très arbitrairement l'âge de 21 ans, probablement parce que c'est l'âge légal de la responsabilité contractuelle, et c'est peut-être l'âge par excellence où la maturité d'une personne est établie. On hésiterait à dire qu'une personne est mûre à 16 ou 18 ans, mais il est fort possible

qu'elle le soit à 21 ans. Ce sont des faits dont le ministre a tenu compte et je crois qu'il faut le féliciter d'avoir choisi l'âge de 21 ans.

Je n'ai pu m'empêcher de sourire lorsque j'ai entendu certains députés conservateurs tenter de faire une distinction entre une personne de 21 ans et une autre de 20 ans, 11 mois et 30 jours. Une personne de 21 ans ou plus ne commet aucune infraction, tandis qu'une personne plus jeune en commet une. La même règle s'appliquerait si l'âge était fixé à 16 ou 18 ans. Si nous établissions l'âge à 18 ans, une personne de 18 ans ou plus ne se rendrait pas coupable d'une infraction mais celle qui a 17 ans, 11 mois et 30 jours en commettrait une. Le ministre a choisi arbitrairement l'âge de 21 ans, je suppose, parce que c'est à cet âge qu'une personne peut passer un contrat et que les jeunes gens atteignent probablement la maturité.

La loi a pour fonction de protéger les personnes qui ont besoin de protection en raison de leur jeunesse ou de quelque faiblesse mentale. Il faudrait considérer comme des criminels les homosexuels qui corrompent les jeunes de moins de 21 ans. La loi se doit aussi de faire respecter l'ordre public et la décence et, par conséquent, les homosexuels qui s'exhibent en public devraient continuer d'être visés par le Code criminel. Ne nous méprenons pas sur le fait que le nouvel article 149A traite d'adultes consentants, âgés de plus de 21 ans, qui commettent des actes sexuels dans l'intimité.

J'espérais que le ministre de la Justice présente d'autres amendements de procédure pour autoriser la poursuite par mise en accusation ou déclaration sommaire de culpabilité, et il aurait pu tempérer certaines dispositions pour qu'elles soient plus accordées aux pratiques et à l'expérience de nos tribunaux. Chose sûre, lorsque nous procéderons à la révision globale du Code criminel, le ministre prendra en considération les autres éléments indiqués dans l'amendement que j'avais présenté et qui a été jugé irrecevable, et nous procéderons alors aux modifications nécessaires.

J'espère qu'en Canadiens adultes, nous pourrions reprendre, pour la développer, l'idée exprimée par le député de Brandon-Souris, afin que les intéressés obtiennent tous les soins psychiatriques possibles. Il faut nous rappeler que beaucoup d'entre eux répugnent et sont parfois réfractaires à l'idée d'un traitement psychothérapique.

Je dirai, pour finir, que je m'oppose à l'amendement du député de Sainte-Marie (M. Valade). Je suis fier que le ministre de la